

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2023-0886

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 08 JUIN 2023

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR LA MISE A DISPOSITION DES
OPERATEURS ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS/TIC, D'EQUIPEMENTS
PASSIFS OU D'INFRASTRUCTURES DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC PAR LA SOCIETE IHS
CÔTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2021-0666 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement d'autorisation générale pour la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de télécommunications/TIC par la société IHS CÔTE D'IVOIRE.
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'Autorisation Générale de la société IHS CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro AM23-00499 du 27 avril 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 27 avril 2023, la société IHS CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory zone 4C, 18 BP 2113 Abidjan 18, Tél.(+225) 25 21 00 54 54, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2012-B-11805, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Attestation d'Autorisation Générale n°1/SMIP/3/21/ARTCI/DATE/DDA/SAA délivrée le 23 août 2021 et qui expire le 22 août 2023 ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de télécommunications/TIC ;

Considérant que la société IHS CÔTE D'IVOIRE est titulaire d'une autorisation générale provisoire délivrée par l'ARTCI, le 15 avril 2014, pour la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de télécommunications /TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures de télécommunications/TIC ;

Que ladite autorisation provisoire a été renouvelée successivement les 10 juin 2015, 05 avril 2017, 26 juin 2019 et le 23 août 2021 ;

Considérant que cette activité est conforme à l'activité de fourniture au public de service de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la Catégorie 3, en abrégé C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 (C3) sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale délivrée à la société IHS CÔTE D'IVOIRE pour la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures de télécommunications/TIC au profit des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC, est renouvelée pour une durée de dix (10) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société IHS CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres. La société IHS CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit Décret.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société IHS CÔTE D'IVOIRE.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président


Le Membre du Conseil
Brahima BAMB

